

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE  
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS  
(Décret 841-98)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

Groupe d'Arbitrage et de Médiation sur mesure (GAMM)  
Dossier no : GAMM : 2016-06-019  
GCR : 79-1101402

**ENTRE :** **MAELLE KERBIRIOU**  
**ALEXANDRE POULENC**  
Bénéficiaires

**-c-** **9266-7047 QUÉBEC INC. (f.a.s.d.s. Habitations KPR)**  
Entrepreneur

**-et** **GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)**  
**HABITATION**  
Administrateur de la Garantie

**DEVANT L'ARBITRE :** Me Howie Clavier  
**DATE DE LA SENTENCE :** 7 septembre 2018

---

**SENTENCE ARBITRALE**

1. La demande d'Arbitrage des Bénéficiaires transmise au GAMM le 28 juillet 2016 contestait le bien fondé de deux décisions rendues par l'Administrateur , en date de 26 avril 2016 et de 30 juin 2016;
2. Le 2 août 2016, le soussigné a été assigné comme arbitre dans le présent dossier Le Tribunal est saisi du dossier par le nomination du soussigné le 2 août 2016;
3. Les parties ont confirmé la juridiction du soussigné comme Tribunal d'Arbitrage aucune partie ne s'étant objectée à la nomination du soussigné;
4. Plusieurs discussions ont eu lieu entre les parties dont certaines d'entre elles ont impliquées le soussigné;
5. Une audition a eu lieu le le 24 avril 2017 au 4026 et 4020, rue Verdun;

6. Suite aux discussions de règlement, le Tribunal a été informé qu'une entente était intervenue entre les Bénéficiaires et l'Entrepreneur;
7. Selon l'entente, les Bénéficiaires ont vendu leur unité située au 4018, rue Verdun, à l'Entrepreneur;
8. Selon les pouvoirs qui sont conférés par le Règlement au présent Tribunal, le Tribunal déclare que l'acceptation de l'Entrepreneur de racheter l'unité des Bénéficiaires constitue une reconnaissance que les Bénéficiaires ont eu raison de porter les décisions de l'Administrateur en arbitrage;
9. Le Tribunal donne acte à l'entente;
10. Le Tribunal ayant conclu que les Bénéficiaires ont eu gain de cause, le Tribunal se prévalant des pouvoirs qui lui sont conférés par le Règlement à l'article 123 déclare que les frais sont à la charge de l'Administrateur;

**PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :**

**DONNE ACTE** à l'entente intervenue entre les parties;

**DÉCLARE QUE** tous les frais d'arbitrage sont à la charge de l'Administrateur.

Me Howie Clavier, arbitre

Montréal

Le 7 septembre 2018

**Pour les Bénéficiaires**

Melle Kerbirou  
Alexandre Poulenc  
Me Audrey Sabourin-Papineau

**Pour l'Entrepreneur**

Amjad Khan  
Me Benoit Paris

**Pour l'Administrateur**

Me Pierre-Marc Boyer

